



RAPPORT DE Mme SABOTIER, CONSEILLÈRE

**Arrêt n° 557 du 13 novembre 2025 (FS-B+R) – Chambre commerciale,
financière et économique**

Pourvoi n° 23-22.932

**Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 14 septembre
2023**

la société Entraide Funéraire

C/

Service Catholique des Funérailles d'[Localité 3] et [Localité 4]

1 - Rappel des faits et de la procédure

1. La société Entraide Funéraire exerce une activité de pompes funèbres.
2. Le 20 juillet 2022, reprochant à la société Service catholique des funérailles, qui exerce la même activité, des actes de concurrence déloyale par l'usage du mot « catholique » dans son nom commercial en violation du principe de neutralité du service public de pompes funèbres, elle a saisi le président du tribunal de commerce afin qu'il soit fait défense à cette société de faire usage du mot « catholique » dans son nom commercial.
3. Par une ordonnance du 17 octobre 2022 le président du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence a rejeté cette demande.

4. Par un arrêt du 14 septembre 2023, la cour d'appel a confirmé cette ordonnance. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Déclaration de pourvoi	28 novembre 2023
MA	12 mars 2024
MD	(lundi) 13 mai 2024
La procédure apparaît régulière dans l'ignorance de la date de signification de l'arrêt attaqué.	

2 - Analyse succincte du moyen

5. La société Entraide Funéraire fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes :

1°/ en énonçant que la question relative à l'application des principes de laïcité et de neutralité aux sociétés de pompes funèbres suppose un débat de fond, alors que toute atteinte au principe de laïcité constitue un trouble manifestement illicite et les principes de neutralité et de laïcité du service public étant applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé, et que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public (violation du principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution, l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales, ensemble l'article 873 du code de procédure civile) ;

2°/ en retenant que « le trouble ne peut être qualifié de manifeste alors même que l'intimée établit que d'autres sociétés funéraires se revendiquent d'une confession religieuse sous des intitulés du type « pompes funèbres israélites », « pompes funèbres musulmans », quand le caractère exceptionnel n'est pas une condition du trouble manifestement illicite, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs impropres à justifier sa décision (manque de base légale au regard de l'article 873 du code de procédure civile) ;

3°/ en relevant que « si la mention dans les noms des entreprises d'une confession religieuse pour le service extérieur des pompes funèbres provoquait un trouble manifestement illicite, les services préfectoraux n'auraient pas accordé les habilitations aux nombreuses sociétés existantes », alors que la licéité de la dénomination sociale ou de l'enseigne n'est pas contrôlée par le représentant de l'État dans le département pour l'octroi de l'habilitation aux entreprises exerçant le service des pompes funèbres (violation de l'article L. 2223-23 du code des collectivités territoriales).

3 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

6. L'appréciation de l'existence d'un trouble « manifestement » illicite par le juge des référés.

7. L'obligation de neutralité qui s'impose aux salariés des entreprises privées assurant une mission de service public s'applique-t-elle à la dénomination commerciale d'une entreprise privée exerçant une activité de pompes funèbres ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4 - 1 Sur les pouvoirs du juge des référés :

8. Aux termes de l'article 872 du code de procédure civile, « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

9. Selon l'article 873, « Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

10. Le « trouble manifestement illicite », parce qu'il implique de déterminer ce qui est ou non permis par la loi, est regardé comme une notion de droit faisant, à ce titre, l'objet d'un contrôle par la Cour de cassation (Ass. plén., 28 juin 1996, pourvoi n° 94-15.935, Bull. ass. plén. n° 6 ; Com., 21 février 1995, pourvoi n° 92-13.688, Bull., IV, n 55 ; Com., 7 juillet 2021, pourvoi n° 20-16.094).

11. En vertu de l'article 873 du code de procédure civile précité, le juge des référés est habilité à prendre les mesures nécessaires à la cessation du trouble (ou à la prévention d'un dommage), quelle que soit la contestation existant entre les parties sur le fond du droit et même si cette contestation est parallèlement soumise à l'appréciation des juges du fond.

12. Il ne peut donc lui être fait grief d'avoir statué malgré une contestation sérieuse sur le fond du droit (1ère Civ., 15 octobre 1985, pourvoi n° 84-12.291, Bull n° 260 ; 1ère Civ., 3 juin 1986, pourvoi n° 84-16.363, Bull n° 153 ; 2ème Civ., 7 juin 2007, pourvoi n° 07-10.601, Bull n 146).

13. Le juge des référés ne peut pas non plus se réfugier derrière l'existence d'une contestation sérieuse pour dire n'y avoir lieu à référé (2ème Civ., 25 février 1987, pourvoi n° 85-16.493, Bull n° 55 ; 1ère Civ., 6 juillet 2005, pourvoi n° 03-10.765, Bull n° 306 ; 3ème Civ., 20 janvier 2010, pourvoi n° 08-16.088, Bull n° 19).

14. La portée de ce principe d'indifférence de l'existence d'une contestation sérieuse en cas de trouble manifestement illicite doit toutefois être nuancée. Le juge des référés, pour apprécier le caractère manifestement illicite du trouble invoqué, doit en effet vérifier si le droit dont la violation est invoquée existe (3ème Civ., 10 février 1988, pourvoi n° 86-17.401, Bull n 35 ; 3ème Civ., 18 décembre 2001, pourvoi n° 00-14.975 ; 3ème Civ., 26 mars 2013, pourvoi n° 12-12.712 ; Com., 24 mai 1998, pourvoi n° 96-17.878), et ce, sans aucun doute possible (Com., 24 mai 2016, pourvoi n° 14-25.210 : doute sur l'applicabilité de la réglementation des produits de tabac ; 3ème Civ., 15 décembre 2016, pourvoi n° 15-24.756 : « Mais

attendu qu'ayant retenu que la demande des consorts [M], liée à la qualification d'ERP, impliquait de savoir si le Château [P] relevait de cette réglementation et si, compte tenu de la nature des événements qui s'y déroulaient, il était assujéti aux obligations imposées à ces établissements, la cour d'appel n'a pas méconnu ses pouvoirs en retenant qu'il n'appartenait pas au juge des référés de se prononcer sur cette question et a pu déduire de ces motifs que le caractère manifestement illicite du trouble n'était pas établi » ; 2ème Civ., 18 janvier 2018, pourvoi n° 17-10.636, Bull. 2018, II, n° 7 « Mais attendu qu'ayant constaté que la société Sarmate avait été placée en liquidation judiciaire, ce dont il résultait que le droit des salariés licenciés à bénéficier de la portabilité des garanties frais de santé et prévoyance n'apparaissait pas avec l'évidence requise devant le juge des référés, la cour d'appel a pu en déduire que le trouble manifestement illicite invoqué n'était pas caractérisé » ; Com., 2 septembre 2020, pourvoi n° 18-24.863).

15. Dans son rapport sous l'arrêt du 18 janvier 2018, la rapporteure (A. Isola) rappelait les interrogations du professeur Perrot quant à la contradiction entre le caractère manifeste du trouble et l'indifférence de la contestation sérieuse : « comment peut-on dire d'un trouble qu'il est « manifestement illicite », si son illicéité suscite une contestation sérieuse ? N'y a-t-il pas, dans la rédaction de ce texte, une contradiction interne de nature à faire problème ? [...] à partir du moment où [le juge des référés] ne peut exercer son pouvoir de juridiction que si l'illicéité est « manifeste », il doit préalablement jeter un regard sur le fond du droit. Mais alors s'il apparaît que la contestation est sérieuse, comment peut-il en déduire que l'illicéité est suffisamment « manifeste » pour lui donner le pouvoir de statuer ? C'est là où l'on tourne en rond, à moins de considérer que tout abus de pouvoir constitue déjà une illicéité au sens large du terme. Il reste que, même dans ce cas, cette antonymie est fatalement source d'hésitation, tant il est vrai qu'une « contestation sérieuse » jette fatalement un doute sur ce qui doit être « manifeste » ». (RTD Civ. 2011, n°3 du 14 octobre 2011, « [Référé : trouble manifestement illicite](#) » par Roger Perrot, p. 590).

4 - 2 Sur l'interdiction alléguée de faire usage du mot « catholique » à titre de nom commercial d'une entreprise fournissant des services extérieurs de pompes funèbres comme violant le principe de laïcité :

16. Selon l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »

17. C'est [la loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des Eglises et aux consistoires le monopole des inhumations](#) (parue au JO du 29 décembre 1904, page 2) qui a « laïcisé » les « services extérieurs » de

pompes funèbres comprenant « le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ».

18. L'article 3 de cette loi du 28 décembre 1904 oppose aux « services extérieurs », dont il confie l'organisation aux communes en leur octroyant alors un monopole, les « services intérieurs » de pompes funèbres, c'est à dire ceux fournis à l'intérieur des édifices religieux, dont l'organisation est réservée aux « fabriques des églises et aux consistoires », concrètement les associations diocésaines pour les catholiques et des associations cultuelles pour les autres religions (selon ce texte, en effet, « Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices. »).

19. Aux fins de garantir la neutralité de ce service public, l'article 2, alinéa 6, de la loi de 1904 interdit aux fabriques d'église, aux consistoires et aux « établissements religieux » de devenir « entrepreneurs du service extérieur ».

20. [La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat](#) a supprimé les « fabriques d'Eglises » en tant qu'établissements publics du culte (articles 2, dernier alinéa et 3) et a prévu la création, au niveau communal, d'associations cultuelles (articles 19 et suivants) auxquelles ont été gratuitement attribués les édifices religieux propriété de l'Etat (articles 4 et suivants, notamment article 12). L'Eglise catholique se constituera en associations diocésaines en 1924, les fabriques ne subsistant comme établissements publics que dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

21. C'est la [loi « Sueur » n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire](#) qui a supprimé le monopole des communes portant sur l'exercice du « service extérieur » de pompes funèbres, le qualifiant de « service public ».

22. L'ensemble de ces dispositions est désormais codifié et figure au sein du code général des collectivités publiques dont les dispositions utiles sont reproduites ci-dessous (les soulignements étant le fait du rapporteur) :

« Article L. 2223-19

« Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;

2° L'organisation des obsèques ;

3° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;

4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

5° Alinéa supprimé

6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Article L. 2223-23

« Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure :

1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;

2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les personnels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle ;

3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;

4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret.

« Article L. 2223-26

Le matériel fourni dans le cadre du service public des pompes funèbres par les régies et les entreprises ou associations habilitées doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Article L. 2223-27

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle

choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Article L. 2223-28

Les fabriques, consistoires ou établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs d'un service extérieur.

Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Article L. 2223-29 :

Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.»

23. S'agissant de l'obligation de neutralité des agents du service public, il est rappelé que par un [avis du 3 mai 2000](#) (Avis 4/6 SSR, n°217017, publié au recueil Lebon), le Conseil d'Etat a répondu en ces termes aux questions d'un tribunal administratif :

« 1°) Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ;

2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ;

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;

3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ;»

24. La chambre sociale a fait application des mêmes principes aux salariés d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (mission locale et caisse primaire d'assurance maladie) en énonçant que « Les principes de laïcité et de neutralité du service public qui résultent de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. » (Soc., 19 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.370 ; voir également Soc., 19 mars 2013, pourvoi n° 12-11.690, Bull. 2013, V, n° 76)

25. La chambre commerciale devra répondre à la question de savoir s'il découle de façon évidente de ces éléments que la loi impose une même obligation de neutralité à l'entreprise habilitée à fournir des services extérieurs de pompes funèbres qu'aux agents chargés d'une mission de service public.

26. Rappelons enfin que la chambre commerciale juge que « constitue un acte de concurrence déloyale le non-respect d'une réglementation dans l'exercice d'une activité commerciale, qui induit nécessairement un avantage concurrentiel indu pour son auteur » (Com., 17 mars 2021, pourvoi n° 19-10.414) et que l'existence d'actes de concurrence déloyale caractérise un trouble manifestement illicite (voir par exemple Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 19-25.873).

27. Le mémoire ampliatif sollicite expressément le prononcé d'une cassation sans renvoi.

28. Le mémoire en défense soutient que la société habilitée à exercer l'activité de pompes funèbres ne gère en aucun cas un service public et ne saurait dès lors se voir imposer une obligation de neutralité ou qu'à tout le moins, il existe un doute sur la règle dont la violation constituerait un trouble « manifestement » illicite. La critique de la première branche serait dès lors infondée, tandis que les branches suivantes s'attaqueraient à des motifs surabondants.